



**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT ET
LE DÉVELOPPEMENT DU PORT DE PÊCHE DE
LORIENT-KEROMAN**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS

**OBJET : STATION D'ÉPURATION DES EAUX USEES DE KEROMAN – PROCEDURE REGLEMENTAIRE
D'AUTORISATION – DECLARATION D'INTENTION - CONCERTATION FACULTATIVE**

L'an deux mille dix-neuf, le trois septembre à quatorze heures, le comité syndical dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire 2 boulevard Adolphe Pierre, à Lorient (56100).

- Date de convocation :
- Nombre de délégués en exercice : 5
- Présents : 5
- Votants : 5

Étaient présents :

Pour la Région Bretagne :

Gaël LE SAOUT
Gaël LE MEUR
Pierre POULIQUEN

Pour Lorient Agglomération :

Daniel LE LORREC
Norbert METAIRIE

??????

*Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1 à L 121-23 et tout
particulièrement les articles L 121-15-1, L 121-16, L 121-17, L 121-17-1 à L 121-19 ainsi que
les articles R 121-1 à R 121-29 et tout particulièrement l'article R121-25,*

Le syndicat mixte porte le projet de construction d'une station d'épuration dédiée au traitement des effluents issus des activités du port de pêche de Lorient Keroman.

1. Genèse, raisons et présentation du projet

Différents enjeux ont présidé à la définition de ce projet :

- Des enjeux environnementaux

- ✓ La reconquête de la qualité des eaux de la Rade de Lorient, notamment compte tenu de l'objectif d'atteinte du bon état écologique de cette masse d'eau de transition pour 2027 ; ces enjeux de qualité des masses d'eau imposés par la Directive Cadre sur l'Eau sont également retranscrits dans les SAGE BLAVET et SCORFF, notamment vis-à-vis du paramètre bactériologie ; actuellement, des eaux usées non traitées sont déversées directement dans la rade.

- ✓ Le Plan d'Aménagement et de gestion Durable du SAGE SCORFF comporte une disposition qui cible l'assainissement du port de pêche de Lorient Keroman :

Disposition 70 : Le SMLK met en œuvre les actions nécessaires à l'amélioration notable de la collecte, du transfert et du traitement des eaux usées dans la zone portuaire.

- ✓ Les SAGE BLAVET et SCORFF comprennent également des objectifs de lutte contre les micropolluants et d'amélioration de la qualité des sédiments portuaires ; actuellement, il n'existe aucun prétraitement des eaux pluviales du port de pêche.

- Des enjeux sanitaires et de sécurité pour les usagers du port

- ✓ Il existe sur le port de pêche un prélèvement d'eau de mer, destiné après traitement, à des usages industriels ; les déversements actuels d'eaux usées non traitées à proximité immédiate de cette prise d'eau font naître un risque quant à la qualité des eaux brutes pompées.

- ✓ Les réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales du port de Lorient Keroman sont vétustes ; les effluents bruts y stagnent, ce qui peut engendrer des émanations d'H₂S ; dans ces conditions, l'exploitation de ces réseaux présente un risque pour le personnel.

- ✓ Les réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales du port de Lorient Keroman sont très dégradés (température des rejets élevées, septicités des effluents très importante) ; des effondrements sont régulièrement constatés ; la circulation sur le port, notamment avec des engins, peut de ce fait présenter un danger.

- **Des enjeux économiques**

- ✓ **La mise en œuvre d'un système d'assainissement complet des eaux usées et des eaux pluviales du port facilitera le développement de ce dernier, déjà classé au 1er rang national en valeur marchande.**
- ✓ **Comme évoqué dans les éléments de contexte de ce projet, la création d'une station d'épuration dédiée aux activités du port de pêche permettra de conserver, pour les mareyeurs et industriels, l'utilisation de l'eau de mer propre dans leurs activités, préservant les propriétés organoleptiques des produits travaillés et garantissant l'attractivité du port pour les professionnels. Au terme des études de faisabilité et d'avant-projet, le programme de travaux suivant, d'un montant estimé à 8,734 millions d'euros HT, a été déterminé afin de répondre aux enjeux développés ci-avant :**
 - **la création d'une station d'épuration dédiée au traitement des effluents du port de pêche (eaux usées de type domestiques et effluents industriels présentant la particularité d'être chargés en chlorures) ;**
 - **la création de réseaux de collecte des effluents séparatifs sur le port ;**
 - **la création de 2 postes de relevage des eaux usées avec dégrillage automatique, permettant de transférer les effluents collectés vers le site de la station d'épuration ;**
 - **la création de 2 postes de relevage des eaux pluviales, équipés de bâches tampons avec ouvrages de prétraitement (dégrillage automatique et décantation lamellaire) permettant d'évacuer les eaux pluviales vers la mer ; ce dispositif est également conçu pour gérer les eaux d'extinction des incendies du port.**

L'annexe 1 à la présente délibération précise les périmètres des travaux et nature des travaux envisagés.

Le projet tel que décrit précédemment offre peu d'alternatives tant les enjeux environnementaux sont élevés : il est impératif de doter le port de pêche d'un système d'assainissement complet.

Il a néanmoins été étudié un raccordement des effluents collectés vers la station d'épuration de Kerolay, à Lorient. Cette solution n'a pas été retenue au regard de la concentration en chlorures importante des eaux à traiter et du volume annuel des effluents. La création d'une station d'épuration dédiée au port de pêche lui a été préférée.

Plusieurs sites d'implantation des futurs équipements ont également été étudiés sur le périmètre du port de pêche : les parcelles n°34 (partie non bâtie), 100, 101, 36 et 37 ont été retenues compte tenu de leur disponibilité (friches industrielles), de leur localisation dans l'enceinte du PPRT des dépôts pétroliers, ce qui engage la nature des activités pouvant être accueillies sur le site, de la compatibilité du projet avec la réglementation associée au PPRT, de la proximité du site par rapport aux réseaux existants ou à créer, de la proximité de la mer en vue du rejet des eaux traitées et de l'éloignement de ce rejet par rapport à la prise d'eau de mer destinée à être traitée puis distribuée aux professionnels pour leurs activités.

Par ailleurs, il a été étudié plusieurs solutions de conception de la station d'épuration de Keroman, afin de réaliser les meilleurs choix techniques, environnementaux et financiers. Il a été retenu un projet technique présenté par la société OTV, comportant un traitement biologique membranaire, jugé adapté au regard de son dimensionnement sécuritaire, présentant fiabilité et flexibilité dans son fonctionnement par le doublement de nombreux équipements facilitant la maintenance et les interventions en cas de panne et comportant du potentiel en matière d'évolutivité en cas de développement du port.

Au regard des enjeux forts du projet vis-à-vis de la qualité des eaux de la rade de Lorient, le maître d'ouvrage a décidé d'engager la réalisation d'une évaluation environnementale complète (études d'impact et de danger). Toutefois, une demande d'examen au cas par cas (article R122-3 du code de l'environnement) a été déposée le 18 juillet au guichet unique et reste à ce jour en cours d'instruction. Elle pourra être remise en question si à l'occasion de son instruction, son bien-fondé n'était plus avéré. Les incidences potentielles du projet sur l'environnement estimées à ce stade sont développées dans l'annexe 1 à la présente délibération, mais sont pour les plus importantes les suivantes :

- **Incidences sur le milieu physique / contexte maritime, sanitaire et usage de l'eau :**

Le rejet des eaux traitées de la future station d'épuration se fera dans la rade de Lorient dont la qualité bactériologique est médiocre ; la situation existante (rejet sans traitement) sera améliorée par la mise en place des nouveaux équipements. En outre, l'activité est susceptible d'engendrer de potentielles pollutions des eaux par migration de ces pollutions vers des zones de baignade, zones de pêche, des activités nautiques de proximité. Elle est également susceptible de contribuer à une augmentation du phénomène d'eutrophisation.

- **Incidences sur le milieu naturel / patrimoine protégé et zone d'implantation et de rejet du projet :**

Il existe 2 zones Natura 2000 à proximité (1,2 et 2,6 km) du projet ; ce dernier peut avoir un impact éventuel par pollution atmosphérique ou migration d'une pollution des eaux sur ces zones. Toutefois, la mise en œuvre du projet de station d'épuration contribuera à l'amélioration de la qualité des eaux de rade et l'impact sera donc positif. L'impact sonore du projet est faible au regard du procédé considéré et de la zone industrielle existante.

- **Incidences sur le milieu humain / réseaux d'assainissement des eaux usées :**

Une solution de traitement des effluents industriels (chargés en chlorures) doit être trouvée compte tenu des impacts de rejets directs actuels d'eaux usées non traitées dans la rade de Lorient ; la situation existante sera améliorée par la mise en œuvre du projet.

Concernant ces 2 premiers points, il peut être noté que des mesures et contrôles des rejets atmosphériques et dans les eaux seront réalisées afin de vérifier les performances de la filière ; la sensibilité du milieu a été prise en compte dans la conception des ouvrages (fiabilité du fonctionnement et garantie des performances de traitement), notamment vis-à-vis de l'eutrophisation des eaux (azote, phosphore). Les équipements respecteront les critères de performances définis par la réglementation (arrêtés ministériels ICPE, loi sur l'eau, SDAGE Loire-Bretagne, SAGE). La dispersion du rejet en mer a été modélisée afin d'évaluer son impact. Enfin, contre les risques de pollution accidentelle, des équipements (rétentions par exemple) et procédures de prévention ont été prévus dans le projet.

- **Incidences sur le milieu humain / Urbanisme et risque industriel :**

Les règles d'urbanisme en vigueur permettent le projet ; ce dernier est localisé dans l'emprise du PPRT des dépôts pétroliers de Lorient. Le projet pourrait entraîner une augmentation du risque industriel.

Toutefois, la réalisation de l'étude de dangers permet d'avancer que la nature des installations projetées ne génère pas de phénomènes dangereux majeurs (notamment en termes de gravité au vu des produits chimiques utilisés).

Vis-à-vis du PPRT, le projet est une « installation strictement nécessaire au fonctionnement des services publics ou collectifs ».

Les communes susceptibles d'être impactées par le projet sont les communes de Lorient et de Locmiquélic qui se situent à moins d'1 km du site d'implantation de la station d'épuration, et dans une mesure moindre, les communes de Larmor-Plage et Port-Louis qui se situent dans un périmètre inférieur à 2 km.

2. Le projet n'est pas soumis à concertation obligatoire au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, et aucune concertation facultative au titre de l'article L 300-2 du même code ne sera mise en place.

3. En revanche, aux termes de l'article L 121-17-I du Code de l'environnement, pour les projets mentionnés aux 2° l'article L. 121-15-1, le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'il fixe librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L. 121-16-1 (nomination d'un garant).

Le projet de construction d'une station d'épuration dédiée au traitement des effluents issus des activités du port de pêche de Lorient Keroman est soumis à évaluation environnementale (L. 122-1 du code de l'environnement).

A ce titre, il entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L 121-15-1 2° du Code de l'environnement, aux termes duquel « *La concertation préalable peut concerner : (...) 2° Les projets assujettis à une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public en application des I et II de l'article L. 121-8. »*

Il est précisé ici que le projet ne relève pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public.

Le syndicat mixte a donc décidé de prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable selon des modalités fixées librement par lui.

Ces modalités de concertation n'exonèrent en rien le maître d'ouvrage de mener au cours de la procédure d'instruction du dossier, une enquête publique.

4. Le projet de construction d'une station d'épuration dédiée au traitement des effluents issus des activités du port de pêche de Lorient Keroman est par ailleurs soumis à déclaration d'intention (L. 121-17-1, 1°, L 121-18-I et R 121-25 du code de l'environnement) compte tenu notamment du budget global de l'opération de mise en œuvre d'un système d'assainissement complet sur le port, supérieur à 5 millions d'euros, financé uniquement par des crédits publics.

Le syndicat mixte a donc décidé de procéder à une déclaration d'intention par les présentes.

5. Synthèse

3 scénarii peuvent être mis en œuvre :

- **Option n°1** : le maître d'ouvrage prend l'initiative d'organiser une concertation préalable en respectant les modalités des articles L 121-16 et L 121-16-1 du code de l'environnement ; dans ce cas, le syndicat mixte décide de solliciter directement la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) afin que cette dernière désigne un garant et une concertation est organisée avec l'accompagnement de ce garant ;
- **Option n°2** : le maître d'ouvrage prend l'initiative d'organiser une concertation préalable en fixant lui-même les modalités de cette concertation ; un droit d'initiative de 4 mois est ouvert au public, permettant de demander au préfet l'organisation de la concertation ;
- **Option n°3** : le maître d'ouvrage n'organise pas de concertation préalable ; L'État peut imposer l'organisation d'une concertation préalable selon les modalités définies aux articles L 121-16 et L 121-16-1 du code de l'environnement. Un droit d'initiative est ouvert au public.

Les services préfectoraux ont conseillé au syndicat mixte d'engager volontairement sa démarche de concertation préalable laissant ainsi à l'établissement la possibilité de définir ses modalités de concertation s'il y a lieu.

Il est donc proposé de retenir l'option n°2, qui implique le déroulé suivant :

- Réalisation et publication de la déclaration d'intention, comportant les modalités de réalisation de la concertation préalable conformément aux dispositions de l'article L 121-16 du Code de l'environnement (sinon par défaut les modalités seraient encadrées par les articles L 121-16 et L 121-16-1 – concertation avec garant - solution non retenue ici) ;
- Ouverture du droit d'initiative pendant 4 mois ;
- Si des demandes d'organisation de concertation préalable ont été réceptionnées par le préfet dans les 4 mois et que ce dernier les juge justifiées, alors le Préfet demande au maître d'ouvrage d'organiser une concertation préalable selon les modalités fixées aux articles L 121-16 et L 121-16-1 du code de l'environnement.

Les modalités de concertation préalables du public déjà envisagées par le syndicat mixte, si celles-ci devaient être mises en œuvre, pourraient être les suivantes :

- Durée de la concertation : trois semaines ;
- Constitution d'un dossier de concertation ;
- Quinze jours avant le début de la concertation, information du public sur les modalités et de la durée de la concertation, par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation, ainsi que par voie de publication locale :
 - Informations par voie de presse mais également sur les sites internet de Lorient Agglomération, de la ville de Lorient, de la Région Bretagne ainsi que de la SEM Lorient Keroman) ;
 - Consultation du dossier de concertation dématérialisé soit depuis un poste informatique mis à disposition dans les mairies concernées par le projet (Lorient, Locmiquélic, Larmor-Plage et Port-Louis), dans les locaux du port de la SEM de Lorient Keroman, ainsi qu'au siège de Lorient Agglomération, mandataire du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du projet, aux horaires d'ouverture de ces établissements, soit directement sur le site internet de Lorient Agglomération www.lorient-agglo.bzh ;
- Présentation des observations du public par voie dématérialisée via une adresse mail dédiée gérée par Lorient Agglomération ou par voie postale à l'adresse LORIENT AGGLOMERATION, Direction EAU et ASSAINISSEMENT, CS 20001 56314 LORIENT Cedex, en précisant l'objet « assainissement port de Lorient Keroman » ;
- Organisation d'une réunion publique ;
- Bilan de la concertation rendu public ;
- Indication par le maître d'ouvrage des mesures qu'il juge éventuellement nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.

Le comité syndical après en avoir délibéré :

- décide de rendre public le projet ;
- décide de prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable autour du projet de construction d'une station d'épuration dédiée au traitement des effluents issus des activités du port de pêche de Lorient Keroman, en fixant les modalités de cette concertation en ouvrant à compter de la publication de la déclaration d'intention un droit d'initiative au public ;
- approuve les modalités de concertation qui pourraient être mises en œuvre le cas échéant, et qui seront reprises dans la déclaration d'intention :
 - Durée de la concertation : trois semaines ;
 - Constitution d'un dossier de concertation ;
 - Quinze jours avant le début de la concertation, information du public sur les modalités et de la durée de la concertation, par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation, ainsi que par voie de publication locale :
 - ◆ Informations par voie de presse mais également sur les sites internet de Lorient Agglomération, de la ville de Lorient, de la Région Bretagne ainsi que de la SEM Lorient Keroman) ;
 - ◆ Consultation du dossier de concertation dématérialisé soit depuis un poste informatique mis à disposition dans les mairies concernées par le projet (Lorient, Locmiquélic, Larmor-Plage et Port-Louis), dans les locaux du port de la SEM de Lorient Keroman, ainsi qu'au siège de Lorient Agglomération, mandataire du Syndicat Mixte pour la mise en œuvre du projet, aux horaires d'ouverture de ces établissements, soit directement sur le site internet de Lorient Agglomération www.lorient-agglo.bzh.
 - Présentation des observations du public par voie dématérialisée via une adresse mail dédiée gérée par Lorient Agglomération ou par voie postale à l'adresse LORIENT AGGLOMERATION, Direction EAU et ASSAINISSEMENT, CS 20001 56314 LORIENT Cedex, en précisant l'objet « assainissement port de Lorient Keroman ».
 - Organisation d'une réunion publique ;
 - Bilan de la concertation rendu public ;
 - Indication par le maître d'ouvrage des mesures qu'il juge éventuellement nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.
- mandate Mme La Présidente ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment pour arrêter la déclaration d'intention.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
du syndicat mixte pour l'aménagement et le
développement du port de pêche de Lorient-Kéroman

A Lorient, le 3 septembre 2019

La Présidente,

Gaëlle SAOUL

